



Bruxelles, le 30.4.2020
C(2020) 2657 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 30.4.2020

**en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 concernant le
plan de mise en œuvre de la République d'Irlande**

(LE TEXTE EN LANGUE ANGLAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

AVIS DE LA COMMISSION

du 30.4.2020

en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 concernant le plan de mise en œuvre de la République d'Irlande

(LE TEXTE EN LANGUE ANGLAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

I. PROCÉDURE

Le 16 décembre 2019, la Commission a reçu du ministère des communications, de l'action climatique et de l'environnement un plan de mise en œuvre élaboré conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943¹ (ci-après le «règlement sur l'électricité»). L'article 20, paragraphe 3, du règlement dispose que les États membres qui ont recensé des difficultés d'adéquation des ressources établissent, dans un plan de mise en œuvre, des mesures visant à éliminer les distorsions réglementaires ou carences du marché.

En application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement, la Commission est tenue d'émettre un avis visant à évaluer si les mesures prévues et leur calendrier d'adoption suffisent pour éliminer les distorsions réglementaires ou les carences du marché.

II. DESCRIPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Dans son plan de mise en œuvre, l'Irlande décrit principalement les réformes et mesures qui ont pris effet entre 2007 et 2018. Certaines d'entre elles sont toujours en cours et visent à mettre en œuvre le marché unique de l'électricité intégré (I-SEM) sur l'île d'Irlande. Le plan de mise en œuvre décrit également les mesures destinées à soutenir les ambitions du gouvernement irlandais en matière d'énergies renouvelables et de politique climatique. Dans ce qui suit, la Commission décrit uniquement les mesures du plan de mise en œuvre qui ont directement trait aux actions requises à l'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité.

1. Conditions générales de fixation des prix de gros

Dans son plan de mise en œuvre, l'Irlande affirme que la nouvelle organisation du marché introduite dans le cadre de l'I-SEM a conduit à la suppression des plafonds tarifaires et des restrictions applicables à l'électricité de gros sur l'île d'Irlande.

2. Marchés d'équilibrage

¹ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

DS3/passation de marchés concurrentielle de services système — Conformément au plan de mise en œuvre, l'objectif du programme DS3 est de veiller à ce que le système énergétique fonctionne en toute sécurité dans le cadre de l'augmentation des quantités d'énergies renouvelables variables. Il sera notamment question de nouveaux produits d'équilibrage afin de gérer les défis auxquels le système est confronté, tels que les oscillations de fréquence, le faible niveau d'électromagnétisme et les congestions du réseau, qui pourraient survenir dans les systèmes énergétiques reposant sur une part importante d'énergies renouvelables.

L'autorité de régulation recalculera le coût de l'énergie non distribuée dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur l'électricité². L'autorité de régulation, en coopération avec le gestionnaire de réseau de transport, élaborera une approche conceptuelle pour convertir les offres I-SEM en produits standard pour les plateformes d'équilibrage de l'UE (T2/3 2020).

3. Participation active de la demande

Selon le plan de mise en œuvre, le programme national relatif aux compteurs intelligents est un projet d'investissement pluriannuel visant à déployer de nouveaux compteurs d'électricité (et de gaz) numériques ainsi que les réseaux de communication et les systèmes informatiques connexes. Il prévoit l'installation de nouveaux compteurs chez 2,25 millions de clients (ce qui représenterait environ 90 % des ménages et des petites entreprises en Irlande) en vue de fournir des services intelligents tels que la tarification différenciée selon l'heure d'utilisation et les factures intelligentes d'ici à 2021. Le programme a démarré en janvier 2019 avec une livraison prévue de 250 000 compteurs entre 2019 et 2020 et d'environ 500 000 compteurs chacune des quatre années suivantes.

4. Marchés de détail: réglementation des prix

D'après le plan de mise en œuvre, la réglementation des prix du marché de détail de l'électricité en Irlande a pris fin en 2011.

5. Interconnexion

(a) Développement du réseau

Le GRT irlandais poursuit un plan décennal de développement du réseau de transport et des interconnexions irlandais afin de surmonter les actuelles contraintes de capacité de transport. Deux grandes mises à niveau du système de transport sont en cours, à différents états d'avancement:

- Le projet d'interconnexion Nord-Sud est une ligne aérienne de 400 kV longue de 138 km reliant l'Irlande à l'Irlande du Nord afin d'améliorer la fiabilité des deux réseaux.

² En vertu de l'article 23, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, les États membres sont tenus de fixer leur coût de l'énergie non distribuée en se fondant sur une méthodologie proposée par le REGRT pour l'électricité et approuvée par l'ACER.

- Le projet West Dublin répond à une forte augmentation locale de la demande d'électricité.

(b) Interconnexion renforcée

L'Irlande n'a qu'une interconnexion limitée avec ses voisins, une interconnexion à haute tension et courant continu (HVDC) de 500 MW entre l'Irlande et la Grande-Bretagne et une interconnexion de 300 MW traversant la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord. Il existe actuellement trois projets d'interconnexion, tous trois figurant sur la 4^e liste des projets d'intérêt commun. Ils visent à relier l'Irlande avec le Royaume-Uni et la France, les dates de mise en service étant prévues entre 2023 et 2025/26.

L'Irlande prévoit également de développer un réseau d'électricité en mer, en parallèle avec de nouvelles interconnexions afin d'équilibrer son important potentiel d'énergies renouvelables avec la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

III. OBSERVATIONS

Sur la base de la notification transmise par l'Irlande, la Commission souhaite formuler les observations suivantes sur le plan de mise en œuvre. D'une manière générale, la Commission rappelle que la mise en œuvre intégrale des règles proposées dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens»³ est essentielle pour faire en sorte que la transition vers un système énergétique neutre pour le climat ait lieu au moindre coût et que la sécurité de l'approvisionnement soit maintenue pendant la période de transition.

1. Observations générales sur le marché de gros

La Commission se félicite qu'il n'y ait pas de plafonnement des prix ni de prix réglementés sur le marché de gros de l'électricité en Irlande. La Commission invite l'Irlande à maintenir son engagement à ne pas intervenir dans la formation des prix autrement que par l'application des prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier et infrajournalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission⁴.

2. Marchés d'équilibrage

La Commission note que l'Irlande n'applique pas de plafonds tarifaires ni de prix réglementés sur son marché d'équilibrage. Elle l'invite à maintenir son engagement à ne pas intervenir dans la formation des prix.

La Commission prend bonne note de l'engagement de l'Irlande à adapter son marché d'équilibrage aux exigences du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission (ci-après la «ligne directrice sur l'équilibrage»). La Commission note que, conformément aux articles 19 et 20 de la ligne directrice sur l'équilibrage, l'Irlande a eu l'intention d'adhérer aux

³ <https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-strategy/clean-energy-all-europeans>

⁴ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

plateformes de l'UE pour la réserve de remplacement et la réserve de restauration de fréquence avec activation manuelle. La Commission considère que l'Irlande devrait prendre part aux plateformes de l'UE dès qu'elle sera interconnectée avec le marché intégré de l'électricité de l'UE. La Commission encourage l'Irlande à adopter un calendrier à cet effet.

L'article 20, paragraphe 3, point c), du règlement sur l'électricité impose aux États membres d'envisager la mise en œuvre d'une fonction de détermination du prix de la pénurie. Dans le plan de mise en œuvre, l'Irlande décrit le mécanisme administratif de valorisation de la rareté appliqué dans l'I-SEM.

Pour la Commission, il importe que ce mécanisme soit bien conçu de manière à ce qu'il ne prévienne pas seulement des incitations à la flexibilité à court terme, mais qu'il envoie également des signaux appropriés pour que les investissements maintiennent l'adéquation du système. Dans ce contexte, la Commission invite l'Irlande à examiner s'il y a lieu d'appliquer la majoration créée par la fonction visée en période de pénurie non seulement aux responsables d'équilibre mais aussi aux fournisseurs de services d'équilibrage qui fournissent de l'énergie d'équilibrage au GRT.

La Commission note que la fonction de détermination du prix de la pénurie est conçue comme un prix plancher, qui implique que lorsque les réserves du système sont épuisées, le prix de règlement des déséquilibres atteigne au moins 25 % du coût de l'énergie non distribuée, soit 2 994,89 EUR/MWh⁵. La Commission note en outre que, dans le cadre de la détermination du volume des capacités acquises au titre de son mécanisme de capacité, l'Irlande applique un coût de l'énergie non distribuée qui est actuellement fixé à 11 979,57 EUR/MWh pour l'exercice 2023/24. Alors que le régime d'équilibrage irlandais permet aux prix d'augmenter au-delà de 25 % du coût de l'énergie non distribuée, il est difficile de comprendre pourquoi la valeur appliquée dans la fonction de détermination du prix de la pénurie (c'est-à-dire l'adéquation à court terme) devrait être différente de celle qui est appliquée dans le mécanisme de capacité (c'est-à-dire l'adéquation à long terme). Par conséquent, la Commission invite l'Irlande à envisager d'harmoniser les deux valeurs dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

3. Participation active de la demande

La Commission prend note des progrès accomplis en ce qui concerne la place de la participation active de la demande sur le marché de l'électricité en Irlande. Alors que la tarification dynamique n'est pas appliquée actuellement sur le marché de détail, l'Irlande s'est engagée à permettre une tarification dynamique à partir de 2021, lorsque des services intelligents seront introduits après la 1^e phase de déploiement des compteurs intelligents.

L'Irlande a indiqué que les marchés pour la phase 1 du programme relatif aux compteurs intelligents ont été lancés en janvier 2019 et que cette date peut être considérée comme le «début des travaux» au sens de l'article 19, paragraphe 6, de la directive sur l'électricité.

⁵ <https://www.semcommittee.com/sites/semc/files/media-files/2024-25%20T-4%20Parameters%20Consultation.pdf>

Le GRD collationnera et gèrera les flux de données provenant des compteurs intelligents, conformément aux préférences des clients. Des modalités d'accès pour les fournisseurs, les prestataires de services et les tiers seront mises en place pour que les acteurs du marché puissent fournir aux clients les services auxquels ils ont droit.

Ces mesures devraient faciliter l'accès des tiers éligibles aux données de comptage, de manière à soutenir les nouveaux services énergétiques, tels que la participation active de la demande fondée sur les prix.

Afin d'améliorer encore le fonctionnement du marché et de se conformer à ses objectifs, la Commission invite l'Irlande à poursuivre la mise en place de mesures visant à un déploiement non discriminatoire de la participation active de la demande fondée sur les prix et à continuer de développer des produits de flexibilité de la demande explicite qui peuvent faire l'objet d'échanges.

4. Interconnexions

La Commission note qu'avec le retrait du Royaume-Uni de l'UE, le système électrique de l'Irlande n'est actuellement connecté à aucun autre système électrique de l'UE. La Commission encourage donc l'Irlande à poursuivre le développement de projets existants, tels que le projet «Celtic Interconnector⁶» avec la France, et à examiner la possibilité d'identifier de nouveaux projets en vue d'atteindre son objectif d'interconnexion tel que défini à l'article 4, point d) 1), du règlement (UE) 2018/1999⁷.

5. Mécanisme de capacité

La Commission invite l'Irlande à veiller à ce que la conception de son mécanisme de capacité soit conforme aux exigences du règlement sur l'électricité et à adapter son mécanisme, le cas échéant, conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité.

IV. CONCLUSION

En application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission invite l'Irlande à modifier son plan de mise en œuvre pour tenir le plus grand compte des observations de la Commission figurant ci-dessus. L'Irlande est invitée à publier son plan modifié dans un délai de trois mois et à en informer la Commission.

En application de l'article 20, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, l'Irlande doit assurer le suivi de l'application de son plan de mise en œuvre et publier les résultats de ce

⁶ Voir la liste des projets d'intérêt commun pour 2017 — Règlement délégué (UE) 2018/540 de la Commission du 23 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union, JO L 90 du 6.4.2018, p. 38.

⁷ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

suivi dans un rapport annuel et soumettre ce rapport à la Commission. Dans ce rapport, l'Irlande est invitée à expliquer si et dans quelle mesure les réformes du marché ont été mises en œuvre conformément au calendrier prévu et, dans la négative, pourquoi cela n'a pas été le cas.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait adopter sur la compatibilité de toute mesure nationale d'exécution avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si l'Irlande considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant toute publication, elle est invitée à en informer la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant réception de la présente en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2020

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission